

Gouvernement du Québec

Décret 684-2025, 4 juin 2025

CONCERNANT le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésologue

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, notamment, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer et, sauf s'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture au permis de l'ordre ou effectuant un stage de formation professionnelle, le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu de ce paragraphe, consulter tout ordre dont les membres exercent une activité professionnelle qui y est visée;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ainsi que l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec avant d'adopter, le 8 novembre 2024, le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésologue;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésologue a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 décembre 2024 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 21 février 2025 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésologue, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésologue

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*).

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celle qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peut l'être par un kinésologue.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« kinésologue » : la personne qui, en plus d'être titulaire d'une certification en physiologie de l'exercice clinique délivrée par la Société canadienne de physiologie de l'exercice ou par l'American College of Sports Medicine, est titulaire de l'un des diplômes suivants :

1^o le diplôme délivré au terme du programme de baccalauréat en kinésiologie de l'un des établissements d'enseignement de niveau universitaire suivants :

- a) Université McGill;
- b) Université Laval;
- c) Université de Montréal;
- d) Université de Sherbrooke;
- e) Université du Québec à Trois-Rivières;
- f) Université Concordia;

g) Université du Québec à Chicoutimi;

h) Université du Québec à Rimouski;

2^o le diplôme délivré au terme du programme de baccalauréat d'intervention en activité physique, profil kinésiologie, de l'Université du Québec à Montréal;

3^o le diplôme délivré au terme du programme de baccalauréat en kinésiologie appliquée aux activités physiques adaptées de l'Université du Québec en Outaouais;

4^o le diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) délivré au terme du programme d'études supérieures spécialisées en kinésiologie clinique de l'Université Laval;

5^o un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec au terme d'un programme de baccalauréat donnant ouverture à la certification en physiologie de l'exercice clinique délivrée par la Société canadienne de physiologie de l'exercice ou par l'American College of Sports Medicine;

«professionnel superviseur»: le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée responsable de la supervision de l'activité prévue à l'article 3;

«supervision directe»: la supervision requérant la présence du professionnel superviseur à l'endroit précis où s'exerce l'activité prévue à l'article 3;

«supervision indirecte»: la supervision requérant la disponibilité et la présence du professionnel superviseur à proximité du lieu où s'exerce l'activité prévue à l'article 3 en vue d'une intervention rapide;

«surveillance générale»: la supervision requérant la disponibilité à distance du professionnel superviseur par tout moyen permettant d'être rejoint sans délai;

«test d'effort maximal»: l'épreuve de type cardiorespiratoire impliquant l'utilisation d'un système à l'effort complet, d'un analyseur de gaz, d'un ergocycle ou d'un tapis roulant, d'un électrocardiographe, d'un oxymètre et d'un appareil de tension artérielle automatisé.

3. Le kinésologue peut réaliser un test d'effort maximal dans le but de contribuer à l'évaluation ou à la réadaptation des fonctions cardiaques, respiratoires ou vasculaires, selon une ordonnance individuelle indiquant le niveau de risque de complications et selon les conditions suivantes :

1^o sous supervision directe, lorsque cette activité est exercée auprès d'un patient à haut risque de complications;

2^o sous supervision indirecte, lorsque cette activité est exercée auprès d'un patient à risque modéré de complications;

3^o sous surveillance générale, lorsque cette activité est exercée auprès d'un patient à faible risque de complications.

4. Avant d'exercer l'activité prévue à l'article 3, le kinésologue convient avec le professionnel superviseur du moment et du lieu de l'exercice de l'activité.

5. L'activité prévue à l'article 3 est exercée dans un établissement au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

6. Les articles 1 à 5 cessent d'avoir effet le 1^{er} avril 2028.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85778

